

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 11/331 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT COMPLEMENTAIRE A L'EUSRL ATHLETIC CLUB AJACCIEU FOOTBALL

---

#### SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

L'An deux mille onze et le seize décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique  
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CHAUBON Pierre à Mme VALENTINI Marie-Hélène  
Mme COLONNA Christine à Mme LACAVE Mattea  
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. CASTELLI Yannick  
M. FRANCISCI Marcel à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie  
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme BARTOLI Marie-France  
Mme MARTELLI Benoite à M. ORSINI Antoine  
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. LUCIANI Xavier  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
Mme RUGGERI Nathalie à M. SANTINI Ange  
M. SIMEONI Gilles à M. VANNI Hyacinthe  
M. SINDALI Antoine à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme GIACOMETTI Josepha  
M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, R. 312-3 et suivants,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'arrêté de la ministre des sports portant reconnaissance de l'intérêt général de l'enceinte sportive du stade de l'ACA en date du 20 janvier 2011, conformément à l'article 28 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant vote du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
- VU** la délibération n° 11/193 AC de l'Assemblée de Corse du 6 octobre 2011 portant adoption du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
- VU** la délibération n° 11/141 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2011 portant attribution d'une subvention d'investissement de 3.890.000 euros à l'EUSRL ATHLETIC CLUB AJACCIEN (ACA) football pour le financement des travaux de réhabilitation du stade François Coty à Ajaccio,
- VU** la demande du Président de l'EUSRL en date du 28 octobre 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE**, suite à sa délibération n° 11/141 AC du 23 juin 2011, de l'attribution à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football), compte tenu de l'arrêté de la ministre des sports de reconnaissance de l'intérêt général de l'enceinte sportive du stade François Coty de l'ACA du 20 janvier 2011 (publié au JO du 1<sup>er</sup> juin 2011), d'une subvention d'investissement complémentaire de 1 400 000 euros, pour le financement des travaux de réhabilitation du stade François Coty, à Ajaccio, destiné à la formation et à l'entraînement des sportifs, pour un montant de travaux éligible de 8 650 000 € HT (total des travaux : 15 200 000 €).

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention y afférente, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que la subvention à attribuer sera versée de la façon suivante :

- 2012 : 1 000 000 € ;
- 2013 : 400 000 €.

Cette subvention sera imputée sur la ligne budgétaire suivante des Budgets Primitif et Supplémentaire 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse : chapitre 903, fonction 32, compte 2042, programme 4211 I (équipement sportifs).

Les crédits de paiement relatifs aux exercices 2012 et 2013 seront inscrits aux Budgets Primitifs 2012 et 2013.

**ARTICLE 4 :**

**PRECISE** que les divers documents comptables et financiers énumérés par le Code du Sport seront annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 décembre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b>
--

**Objet : Attribution d'une subvention d'investissement complémentaire de 1 400 000 euros à l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée (EUSRL) Athlétic Club Ajaccien (section football)**

L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) sollicite une subvention complémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse afin d'achever les travaux de réhabilitation de son stade, situé sur la commune d'Ajaccio.

Je rappelle que par délibération de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2011, une subvention de 3 890 000 euros avait été attribuée par la CTC à cette structure sportive pour le financement des travaux précités. Il avait été convenu à cette occasion qu'un rapport devait proposer à l'Assemblée des solutions à l'ACA afin de lui permettre de faire face aux difficultés financières susceptibles d'obérer sa situation à l'égard des règles applicables aux clubs de Ligue 1.

Le nouveau plan de financement - **base subventionnable : 8,65 M€ HT** -, compte tenu des subventions déjà accordées en 2011 par la Collectivité Territoriale de Corse et le Département de la Corse-du-Sud, s'établirait ainsi :

- **CTC : 3,89 M€ + 1,4 M€ = 5,29 M€ (61 %)**
- **Département Corse-du-Sud : 2,5 M€ (29 %)**
- **EUSRL ACA : 0,86 M€ (10 %)**

Compte tenu d'une part, de l'intérêt général d'un tel équipement sportif reconnu par l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011 et au regard notamment du développement de la pratique sportive et de la formation dans le domaine du football et d'autre part, du caractère nécessaire de l'opération, lié à l'obligation de mettre aux normes un équipement sportif indispensable au développement de la pratique du football en Corse mais aussi de proposer un outil de formation et d'entraînement, je vous propose :

- de vous prononcer favorablement sur **l'attribution d'une subvention d'investissement complémentaire de 1 400 000 € à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pour les travaux de réhabilitation du stade François Coty à Ajaccio, à imputer sur les exercices **2011, 2012 et 2013** et de **m'autoriser à signer la convention correspondant à cet engagement**, telle qu'elle figure en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

*(Nb : seront annexés à la délibération de l'Assemblée de Corse les divers documents comptables et financiers énumérés par le Code du Sport).*

**PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION****SECTEUR : JEUNESSE ET SPORTS****ORIGINE : BP + BS 2011****PROGRAMME : 4211 I - SPORT (Equipements sportifs)****MONTANT DISPONIBLE : 5 624 575,50 €****MONTANT A AFFECTER : 1 400 000,00 €  
(EUSRL ACA Football - stade ACA -  
convention)****DISPONIBLE A NOUVEAU : 4 224 575,50 €**

Convention N° 11 - SJS -  
 Exercice d'Origine : BP + BS 2011  
 Chapitre : 903  
 Fonction : 32  
 Article : 2042  
 Programme : 421 11 I

**CONVENTION D'INVESTISSEMENT 2011-2012**  
**Collectivité Territoriale de Corse / E.U.S.R.L. ACA**  
**Football relative à la REHABILITATION**  
**DU STADE DE L'ACA - COMPLEMENT**  
**DE SUBVENTION**

**ENTRE :**

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Monsieur Paul GIACOBBI,**

Autorisé par la délibération de l'Assemblée de Corse n° 10/221 AC du 16 décembre 2011 portant adoption du budget primitif 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse et par la délibération n° 11/331 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2011 portant attribution d'une subvention complémentaire de 1 400 000 € en faveur de l'EUSRL Athlétic Club d'Ajaccien (football) et approuvant la présente convention,

**ET :**

**L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée**

**« Athlétic Club Ajaccien » (football),**

**Stade François Coty**

**20 090 AJACCIO**

Représentée par son Président,

**Monsieur Alain ORSONI,**

Autorisé par la décision de l'Assemblée Générale  
 en date du                    2011 à signer la présente convention,

- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le code du sport, en particulier ses articles L. 113-2, R. 312-3 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 28,

- VU** l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011 portant décision de déclaration du caractère d'intérêt général de l'enceinte sportive du stade de l'ACA,
- VU** la délibération n° 06/223 AC de l'Assemblée de Corse du 23 novembre 2006 portant adoption des orientations relatives à la nouvelle politique sportive et modification du règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine du sport,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du budget primitif 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 11/141 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2011 portant attribution d'une subvention d'investissement à l'EUSRL ATHLETIC CLUB AJACCIEN (ACA) football pour le financement des travaux de réhabilitation du stade François Coty à Ajaccio,
- VU** la délibération n° 11/193 AC de l'Assemblée de Corse du 6 octobre 2011 portant adoption du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
- VU** la convention n° 11-SJS-327 du 12 septembre 2011 attribuant une subvention d'investissement de 3 890 000 € à l'EUSRL ACA Football pour la réhabilitation su stade François Coty,
- VU** la délibération n° 11/331 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2011 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer,
- VU** les pièces constitutives du dossier déposées le 22 juillet 2010,
- VU** la demande du Président de l'EUSRL ACA Football en date du 28 octobre 2011 concernant l'attribution d'une subvention complémentaire,

### **Préambule**

*L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football), sollicite une subvention complémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse afin de financer les travaux de réhabilitation de son stade, situé sur la commune d' Ajaccio. Cette association est propriétaire d'un terrain de huit hectares où sont implantés le stade François Coty, qui accueille les rencontres de l'équipe professionnelle, ainsi que trois terrains d'entraînement partagés par l'ensemble des licenciés du club (professionnels, centre de formation, amateurs).*

*Au regard de la vétusté de l'installation et afin de s'assurer de la pérennité de la pratique compétitive, l'A.C.A. a du réaliser un projet de réhabilitation du stade tenant compte des contraintes économiques, techniques et spatiales des constructions actuelles. Il s'élève à un montant de 13 900 000 € HT (15 200 000 € TTC). A l'issue de ces travaux, le stade François Coty de l'ACA comportera*



*13 500 places assises et couvertes réparties sur trois tribunes et pourra accueillir dans les normes requises des rencontres professionnelles notamment de Ligue 1.*

## **La Collectivité Territoriale de Corse,**

**Considérant** l'intérêt général et régional d'un tel équipement sportif reconnu par l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011 et au regard notamment du développement de la pratique sportive et de la formation dans le domaine du football,

**Considérant** les engagements pris par la délibération de l'Assemblée de Corse n° 11/141 AC du 23 juin 2011,

**Décide** d'attribuer une subvention complémentaire en faveur de l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pour la réhabilitation du stade destiné à la formation et à l'entraînement des sportifs.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** a pour objet le financement complémentaire des travaux d'investissement relatifs à la réhabilitation de son stade, à Ajaccio. Elle s'inscrit dans le cadre de l'arrêté de la ministre des sports du 20 janvier 2011 portant déclaration du caractère d'intérêt général de l'enceinte sportive du stade de l'ACA (publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juin 2011).

#### **ARTICLE 2 - ESTIMATION ET PHASAGE DES TRAVAUX**

L'opération, évaluée à **15 261 496,50 € TTC à la date du 15 novembre 2010**, porte sur la réalisation des travaux suivants :

- Tribune Est : 2 963 689,42 €
- Tribune Est - Honoraires : 349 008,29 €
- Tribune Nord -Travaux : 2 987 570.72 €
- Tribune Nord - Honoraires : 350 679,95 €
- Tribune Ouest -Travaux : 5 434 728,50 €
- Tribune Ouest - Honoraires : 577 431 €
- Travaux VRD - Voirie : 86 450 €

**Montant total HT des travaux et honoraires : 13 984 557,84 €**

**Montant total TTC travaux et honoraires : 15 261 496,50 €**

Il convient de noter que l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** a déjà réalisé un certain nombre d'investissements d'urgence pour un montant de 5,25 M€ HT qui constituent la première tranche des travaux (éclairage, locaux techniques, réfection charpente et couverture tribunes Nord et Est, aménagements tribune Est et remplacement des gradins).

**Le plan de financement - qui exclut les travaux déjà réalisés, d'un montant de 5,25 M€ HT - retenu pour cette opération est le suivant (base**

subventionnable 2<sup>ème</sup> tranche : 8,65 M€ HT), compte tenu des subventions déjà accordées en 2011 par la Collectivité Territoriale de Corse (3 890 000 €) et le Département de la Corse-du-Sud (2 500 000 €) :

- CTC : 3,89 M€ + 1,40 M€ = 5,29 M€ (61 %)
- Département Corse-du-Sud : 2,5 M€ (29 %)
- EUSRL ACA : 0,86 M€ (10 %)

### **ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à apporter sa contribution financière complémentaire pour l'opération retenue aux articles 1 et 2 ci-dessus, à hauteur de **1 400 000 € (un million quatre cent mille euros) au titre des exercices 2011, 2012 et 2013.**

La participation de la Collectivité Territoriale de Corse est ferme et définitive. Les dépassements sur travaux ne donneront pas lieu à revalorisation du montant de la subvention.

### **ARTICLE 4 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de **1 400 000 euros (un million quatre cent mille euros)** est attribuée à l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pour la réalisation de travaux d'investissement relatifs à la réhabilitation de son stade à Ajaccio, d'un **coût total de 8 250 000 € HT.**

Cette subvention sera versée sur les exercices 2012 (1 000 000 €) et 2013 (400 000 €). Les crédits de paiement seront inscrits aux budgets 2012 et 2013 de la Collectivité Territoriale de Corse.

Elle est imputable sur les crédits inscrits aux budgets 2011, 2012 et 2013 de la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 903 - Fonction 32 - Article 2042 - Programme 4211).

La subvention sera versée au compte ouvert suivant :

**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)**  
**Stade François COTY**  
**Zone Industrielle du Vazzio**  
**20090 AJACCIO**  
 Banque :  
**Crédit Mutuel - CCM AJACCIO**  
**2 Place du Général D Gaulle**  
**Diamant - BP 316**  
**20000 AJACCIO**  
**Code Banque : 10278**  
**Guichet : 07906**  
**N° de compte : 00019219540**  
**Clé : 32**  
**Devise : EUR**

**Le versement des fonds à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) sera effectué dans les limites des crédits de paiement inscrits dans les documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse, selon les modalités suivantes :**

- **un acompte de 25 % de la subvention**, sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération,
- **un acompte de 50 % de la subvention**, pour une réalisation d'au moins 50 % de l'opération,
- **un acompte de 25 % de la subvention et solde**, pour une réalisation totale de l'opération sur décompte définitif des travaux.

**Les acomptes seront dûment certifiés conformes par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre**, la Collectivité Territoriale de Corse appliquant le taux de subvention retenu aux dépenses constatées et effectivement réalisées.

Si la dépense constatée s'avère inférieure à l'estimation prévue des travaux, le montant de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse s'appliquera sur la base des mêmes quotités d'intervention stipulées à l'article 2 pour une assiette de subvention revue à la baisse.

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de **deux ans (vingt-quatre mois)** à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de **dix huit mois**.

Une demande de prorogation de la présente convention pourra être faite ; celle-ci interviendra alors par voie d'avenant à la présente convention, conformément à l'article 6 ci-après.

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5-1 Engagements relatifs à l'usage, l'affectation et la déclaration des équipements sportifs**

**L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** reconnaît avoir pris connaissance des engagements résultant des articles L. 312-3 et R. 312.3 et suivants du Code du Sport :

#### **- Engagements au titre de l'article L. 312-3 :**

- la suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation ;

- cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent ;
- toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

**- Engagements au titre des articles R. 312.3, R. 312.4, R. 312.6 et R. 312.7 :**

**\*Article R. 312-3 :**

« Tout propriétaire d'un équipement sportif le déclare au préfet du département dans lequel cet équipement est implanté, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en service. Une déclaration doit être faite, dans les mêmes formes, avant toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif privé relevant du premier alinéa de l'article L. 312-3. Cette déclaration vaut demande d'autorisation. Une déclaration doit être faite, dans les mêmes formes, trois mois au plus tard après toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif public ou d'un équipement privé ne relevant pas du premier alinéa de l'article L. 312-3 ».

**\*Article R. 312-4 :**

Les déclarations prévues à l'article R. 312-3 doivent permettre d'identifier :

1° Dans tous les cas, l'équipement sportif, son affectation et ses caractéristiques, ainsi que son propriétaire et, le cas échéant, son exploitant ;

2° En cas de modification des données déclarées, la nature des modifications envisagées ou réalisées ;

3° En cas de cession, le cessionnaire et, le cas échéant, la destination du bien.

Elles sont souscrites sur un imprimé conforme au modèle publié par arrêté du ministre chargé des sports.

**\*Article R. 312-6 :**

Le pourcentage mentionné à l'article L. 312-3 est fixé à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif.

**Article R. 312-7 :**

Le fait de ne pas respecter les obligations déclaratives mentionnées aux articles R. 312-3 et R. 312-4 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

## **Article 5-2 Engagements comptables et financiers**

### **5.2.1 Utilisation de la subvention**

**L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par la présente convention et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds. Elle veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention selon les dispositions du présent contrat. En application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, **l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pourra être soumise au contrôle des délégués de la Collectivité Territoriale de Corse qui a accordé la subvention.

### **5.2.2. Transmission des documents comptables et financiers**

**L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable. Elle devra fournir ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés par l'assemblée générale, certifiés par le Président en exercice et certifiés conformes par un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et au décret du 27 juillet 1993.

## **ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant, conformément à l'article 7 ci-dessous.

## **ARTICLE 7 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification substantielle apportée aux termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION**

En cas d'inexécution de certaines clauses de la présente convention notamment en ce qui concerne la non production de toutes les pièces comptables et autres nécessaires au versement des subventions, ou en cas de carence grave de **l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** à en appliquer les modalités, la Collectivité Territoriale de Corse pourra décider de ne pas ou de ne plus verser la subvention attribuée après l'envoi à l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et **l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)**, le Tribunal Administratif de Bastia sera seul

compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

**Fait à Ajaccio, le**

**(en deux originaux)**

**Le Président de l'EUSRL  
Athlétic Club Ajaccien (football)**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Alain ORSONI**

**Paul GIACOBBI**